N°. 1826.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour du 2.e mois, de l'an second de la République Française, une et indivisible,

Relatif aux mendians condamnés à la déportation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendians et autres condamnés par jugemens des tribunaux criminels et révolutionnaires, décrète :

ART. I.er Les mendians condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugemens des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud quart sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le Fort-Dauphin, qui se nommera de ce jour le fort de la Loi.

II. Le Conseil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'île de France, pour faire réparer les bâtimens existant au fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir quatre cens hommes.

III. La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement, sera de cinquante hommes ; elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

IV. Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et direction immédiate du comité municipal et administratif de Souspointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce comité fera fournir les instrumens d'agriculture et autres nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du 24.e jour du premier mois.

V. Dans le port de la ville de l'Orient, sera le dépôt où seront

détenus les déportés jusqu'à leur embarquement. Le ministre de la marine désignera à cet effet un lieu convenable, et le fera pourvoir de même et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

VI. Le ministre de la Justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée, et il seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

VII. Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12.e jour du 2.e mois de l'an second de la République française une et indivisible. *Signé* BAYLE, *président*; CHARLES DUVAL et P. FR. PIORRY, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil éxécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leur registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le douzième jour du deuxième mois de l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN II.e DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.